



Mairie de MONTRET

80 Route de Saint-Vincent - 71440 MONTRET
03 85 76 50 60 - mairie.montret@wanadoo.fr

SEANCE DU 30 AVRIL 2021

2021/025 – Modification des statuts de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise

Intercom' – Compétence mobilité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Il revient donc aux communautés de communes de délibérer avant le 31 mars pour se saisir ou non de la compétence mobilité. A défaut, au 1^{er} juillet 2021, la Région devient AOM sur le périmètre de la commune.

En tant qu'AOM, la communauté de communes devient compétente pour tous les services de mobilité inclus dans son ressort territorial. Cela vise, notamment, l'organisation de services réguliers de transport public de personnes, de services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, ainsi que l'instauration du versement mobilité (si la communauté de communes organise des services de transport régulier). La région reste compétente pour les mobilités dépassant le ressort territorial de la communauté de communes.

La communauté de communes n'a pas d'obligation de mettre en place des services pour lesquels elle est compétente. La compétence est globale mais s'exerce à la carte en fonction des besoins locaux.

Lorsque la communauté de communes délibère en faveur de la prise de compétence mobilité, le cas échéant, les services communaux lui sont transférés.

Par ailleurs, les services régionaux intégralement inclus dans le ressort territorial de la communauté de communes lui sont intégralement transférés si elle en fait la demande, par délibération, à tout moment. La reprise se fait alors en bloc, dans un délai convenu avec la région à l'issue duquel la communauté de communes devient responsable de l'organisation de ces services.

En cas de refus de prise de compétence, la région AOM locale. La communauté de communes n'a plus de compétence en matière de mobilité. Toutefois, elle peut se voir déléguer tout ou partie des services par la région.

Par la suite, la communauté de communes ne pourra reprendre la compétence à la région qu'en cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte ou de fusion ou de scission de communautés de communes.

S'agissant du financement des services, l'AOM doit obligatoirement organiser un service régulier de transport public de personne pour prélever le versement mobilité (VM). Toutefois, le VM pourra financer tout investissement et fonctionnement de services et d'actions qui rentrent dans le champ de compétence de l'AOM.

Enfin, le Conseil régional doit compenser intégralement les charges transférées à l'AOM pour les transports scolaires. C'est lors de la reprise des services régionaux que le Conseil régional et l'AOM négocient le calendrier de transfert de l'organisation des services et le volet financier relatif aux charges et ressources associées au transfert.

Lors de sa séance en date du 10 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' a décidé de proposer, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 modifié et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, la modification de ses statuts pour inscrire une nouvelle compétence supplémentaire « mobilité ».

Cette modification est subordonnée à une délibération concordance de l'organe délibérant de la communauté de communes et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L.5211-5-II du code précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à 8 pour, 5 abstentions, et 1 contre

- D'approuver le transfert, au titre des compétences supplémentaires, de la compétence « mobilité »,
- D'approuver en conséquence la modification des statuts de la communauté de communes.

2021/026 – Décision de principe : transfert de compétence : « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L5211-17, L.5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136,

Vu l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Considérant que la loi dite ALUR susvisée prévoit que dans les trois ans qui suivent sa publication, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, sauf s'il y a une minorité de blocage représentant 25 % des conseils municipaux et au moins 20 % de la population, Considérant que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 reporte la date butoir de la mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence « PLU » des communes aux communautés de communes au 1^{er} juillet 2021,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' deviendra de plein droit compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le 1^{er} juillet 2021.

Vote concernant le transfert : contre à l'unanimité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de conserver sa compétence PLU.

2021/027 – Décision Modificative n°1 - Budget Principal 2021

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6748 : Autres subventions exceptionnelles		2 500,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		2 500,00 €
R 74121 : Dotation Solidarité rurale		2 500,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations		2 500,00 €

2021/028 – Fonds Solidarité Logement (FSL) – subvention 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le dispositif du fonds de solidarité logement et propose de renouveler la cotisation à ce dispositif qui a pour objectif de favoriser l'accès et le maintien au logement. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité

De cotiser au Fonds Solidarité Logement (FSL) par l'intermédiaire du Conseil Départemental.
Pour l'année 2021, cette cotisation sera versée au montant de 268,80 €.

2021/029 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la période de juillet-août pour la réalisation de travaux d'aménagement du futur atelier municipal, ainsi que pour de l'entretien d'espaces verts ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide à l'unanimité

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 (indice majoré 332) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.